



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5984

Projet de loi modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Date de dépôt : 28-01-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-03-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-05-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-01-2009	Déposé	5984/00	<u>5</u>
19-02-2009	Avis de la Chambre de Commerce (19.2.2009)	5984/01	<u>10</u>
17-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (17.3.2009)	5984/02	<u>13</u>
22-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement Rapporteur(s) :	5984/03	<u>16</u>
05-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2009) Evacué par dispense du second vote (05-05-2009)	5984/04	<u>21</u>
15-06-2009	Publié au Mémorial A n°134 en page 1888	5848,5907,5968,5984	<u>24</u>

Résumé

N° 5984

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**Projet de loi
modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général
des
régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

*** * ***

Le projet de loi a comme objet d'augmenter, d'une part, les plafonds d'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles (de 7,5% à 10% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises) et, d'autre part, de porter le plafond du régime d'aide «de minimis» de son maximum actuel de 100.000 euros à 200.000 euros. Ce régime permet à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, de bénéficier d'une aide sur 3 ans.

Ces adaptations sont basées, d'une part, sur le Règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), et, d'autre part, sur le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides «*de minimis*».

Les notions petites et moyennes entreprises et petites entreprises sont empruntées aux dispositions européennes qui rangent parmi les petites entreprises celles ayant moins de 50 employés et parmi les petites et moyennes entreprises celles comptant entre 50 et 250 employés.

Les crédits budgétaires prévus pour l'exercice 2009, en rapport avec les aides à l'investissement visées, s'élèvent à 10.850.000 euros. Il s'agit d'une augmentation de 1.150.000 euros par rapport à l'exercice 2008. A l'intensité d'investissement constante des entreprises à l'avenir, et dans l'hypothèse d'un respect intégral de la condition de déclaration préalable, il y a lieu de s'attendre à long terme à une hausse supplémentaire du coût budgétaire annuel de l'ordre de 2.000.000 euros.

5984/00

N° 5984

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

* * *

(Dépôt: le 28.1.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.1.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Avis de la Chambre des Métiers (15.1.2009).....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. (1) Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est remplacé par le texte suivant:

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.“

(2) Au deuxième alinéa de l'article 7, le terme „100.000 euros“ est remplacé par „200.000 euros“.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le 7 juillet 2008, la Commission européenne a adopté le „Règlement¹ (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)“.

Dans ce règlement, les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptés de notification préalable au titre des dispositions de l'article 88 du Traité dès lors qu'ils remplissent certaines conditions.

En particulier, cela est le cas lorsque l'„intensité d'aide ne dépasse pas:

- a) 20% pour les petites entreprises;
- b) 10% pour les moyennes entreprises.“ (Article 15.2 du règlement)

Ce règlement n'exempte que les aides qui ont un effet incitatif. Partant, les taux maxima de 20%, respectivement de 10% ne s'appliquent que si le bénéficiaire a présenté sa demande d'aide à l'Etat avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

L'intensité d'aide se calcule par rapport aux coûts admissibles des investissements ou immobilisations corporelles ou incorporelles.

La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, prévoit actuellement des intensités d'aides maximales de 7,5% et de 15% pour les moyennes entreprises et les petites entreprises, respectivement.

Par ailleurs, le Règlement² (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides „de minimis“ permet l'application de la règle „de minimis“ jusqu'à un plafond de 200.000 euros sur une période de trois ans.

Afin de prendre avantage des nouvelles dispositions communautaires en matières d'aides d'Etat, le présent projet de loi propose une adaptation ponctuelle de la loi de 2004 prémentionnée.

Les modifications proposées par l'article unique du projet de loi au niveau des articles 2 et 7 de la loi du 30 juin 2004 introduisent les nouveaux plafonds prévus par les deux règlements de la Commission mentionnés ci-dessus.

La disposition du projet de loi est exempte de notification à la Commission au regard du fait qu'elle rentre dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie.

*

¹ Journal Officiel de l'Union européenne L 214 du 9 août 2008

² Journal Officiel de l'Union européenne L 379 du 28 décembre 2006

FICHE FINANCIERE

L'intensité maximale des aides à l'investissement est relevée de 33% pour les petites et moyennes entreprises.

Les crédits budgétaires prévus à cet effet pour l'exercice 2009 aux articles 21.0.31.030 et 51.0.53.040 s'élèvent à 10.850.000 euros. En prévision des modifications de l'encadrement communautaire, le gouvernement a déjà inscrit une augmentation de 1.150.000 euros au budget 2009 par rapport à l'exercice 2008. A l'intensité d'investissement constante des entreprises à l'avenir, et dans l'hypothèse d'un respect intégral de la condition de déclaration préalable, il y a donc lieu de s'attendre à long terme à une hausse supplémentaire du coût budgétaire annuel de l'ordre de 2.000.000 euros.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.1.2009)

Par sa lettre du 7 janvier 2009, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est d'augmenter, d'une part, les taux d'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles (de 7,5% à 10% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises) et, d'autre part, de doubler le plafond des aides „de minimis“ à 200.000 euros pour les entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis, sur une période de trois ans.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, le projet de loi adapte dès lors de façon ponctuelle la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en tenant compte de certains avantages définis dans les nouvelles dispositions communautaires.

De prime abord, la Chambre des Métiers tient à féliciter le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement d'avoir pris l'initiative de réformer les taux d'intensité brute maximale des aides destinés au secteur des classes moyennes tout en s'inspirant du „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité“ (Règlement général d'exemption par catégorie).

Le règlement communautaire en question précise que les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptés de notification au titre des dispositions de l'article 88 du Traité dès lors qu'ils remplissent certaines conditions, notamment pour le cas où les taux d'intensité brute maxima d'aides tels que mentionnés plus haut ne sont pas dépassés pour les catégories d'entreprises en question. D'autre part, il importe de mentionner que seules les aides ayant un effet incitatif sont exemptées. Par conséquent, les entreprises éligibles doivent obligatoirement présenter leurs demandes d'aide à l'Etat avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité. Sinon, l'octroi d'aides se fait sur la base des taux d'intensité brute actuellement en vigueur.

Même si la résultante de la transposition des nouveaux critères d'octroi communautaires des aides entraîne l'existence de deux régimes parallèles, le régime existant et le nouveau régime se basant sur le critère d'effet incitatif, la Chambre des Métiers voit dans l'augmentation des taux d'intensité d'aide et dans l'obligation de présentation d'un projet d'investissement avant son début une réelle opportunité en vue d'inciter les PME, et notamment celles de l'artisanat, à programmer des initiatives dans une optique stratégique et orientée vers le long terme.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'adaptation des seuils „de minimis“ s'impose dans la mesure où depuis 2004 l'inflation a fait augmenter le coût des investissements. Par ailleurs, les PME se voient de plus en plus confrontées à des volumes d'investissements considérables, plus élevés en moyenne qu'en 2001, année de l'adoption des règles européennes actuellement en vigueur au niveau national.

La refonte des dispositions de la loi-cadre classes moyennes est d'autant plus importante que les entreprises ne seront à l'avenir plus désavantagées dans la mise en place de leurs stratégies d'investis-

sement et d'organisation, étant donné que les adaptations se font en parallèle avec des réformes similaires dans les Etats membres voisins qui ne manqueront pas de moderniser leur propre cadre légal concernant les aides à l'investissement. Ainsi l'avance en terme compétitif des PME luxembourgeoises, et notamment des entreprises artisanales, sera préservée.

La Chambre des Métiers tient toutefois à relever qu'elle juge nécessaire la formulation d'un alinéa supplémentaire au paragraphe (1) de l'article unique du projet de loi sous avis, permettant d'adapter à l'avenir les taux d'intensité brute d'aides par règlement grand-ducal. Cela permettrait l'adaptation desdits taux sans recourir à la procédure législative, qui s'avère être particulièrement lourde pour ce type d'adaptation technique. La même remarque s'impose en ce qui concerne les adaptations futures du plafond „de minimis“.

Enfin, la Chambre des Métiers félicite les auteurs du projet de loi d'avoir pris la décision d'annexer au projet de loi sous rubrique une fiche d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Cette dernière illustre que le Gouvernement s'attend à une augmentation continue des investissements du côté des PME et est décidé à accompagner de façon accentuée les projets d'investissement qui répondent aux critères d'éligibilité.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 janvier 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5984/01

N° 5984¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.2.2009)

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec le Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun, en application des articles 87 et 88 du traité. Le projet de loi a comme objet d'augmenter, d'une part, les plafonds d'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles (de ses niveaux actuels de 7,5% à 10% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises) et, d'autre part, de porter le plafond du régime d'aide „de minimis“ de son maximum actuel de 100.000 euros à 200.000 euros.

La Chambre de Commerce soutient d'une manière générale les mesures susceptibles de favoriser l'essor et le développement des PME luxembourgeoises et salue le projet de loi sous avis, en l'occurrence le relèvement de 33% de l'intensité maximale des aides à l'investissement et le doublement du plafond du régime d'aide „de minimis“.

L'augmentation des taux d'aide à l'investissement devrait avoir un effet positif sur la création et le développement des PME et agir favorablement sur la productivité des entreprises au Luxembourg.

La Chambre de Commerce insiste toutefois sur la nécessité de s'assurer de l'efficacité des aides d'Etat dédiées au soutien des PME afin qu'elles ne produisent pas de distorsions de concurrence.

Commentaire de l'article unique du projet de loi

L'article 3.1 du règlement communautaire dispose que les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité à condition que:

- a) conformément à l'article 15.2 du règlement les taux d'intensité d'aide brute maximale (de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les entreprises de taille moyenne) ne soient pas dépassés,
- b) conformément à l'article 8.1 et 8.2 les aides accordées ont un effet incitatif. Une telle incitation existe lorsque la PME présente sa demande d'aide à l'Etat membre concerné avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

A première vue, la Chambre de Commerce voit dans l'augmentation des taux d'intensité d'aide et dans l'obligation de présentation d'un projet d'investissement avant son début une opportunité en vue d'inciter les PME à procéder à davantage d'investissements dans une période de crise.

La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 précitée ne fait cependant aucune référence à la notion d'effet incitatif se justifiant par l'introduction de la demande avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La Chambre de Commerce propose dès lors de compléter le deuxième alinéa comme suit: „L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles **ayant un effet incitatif** est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.“

Cette précision supplémentaire permettra à l'avenir la coexistence alternative de deux systèmes d'aides, à savoir le système actuel (aux taux de 7,5% et de 15% avec possibilité d'introduction rétroactive de la demande d'aide dans un délai de deux ans à compter du décaissement des dépenses) et le système à taux majorés, basé sur l'incitation et la présentation de la demande avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

Le régime d'aide „de minimis“ permet à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, de bénéficier d'une aide passant de son niveau actuel de 100.000 euros à 200.000 euros sur une période de trois ans.

L'adaptation des seuils „de minimis“ s'impose dans la mesure où depuis 2004 l'inflation a fait augmenter le coût des investissements. Par ailleurs, 2001 fut la dernière année d'adaptation des règles européennes actuellement en vigueur au niveau national.

La Chambre de Commerce tient toutefois à signaler qu'elle juge utile l'insertion d'une disposition permettant d'adapter à l'avenir les taux d'intensité brute des aides par règlement grand-ducal. Cela permettrait l'adaptation desdits taux sans recourir à la procédure législative qui s'avère être relativement lourde pour ce type d'adaptation technique. La même réflexion s'impose en ce qui concerne les adaptations du plafond „de minimis“.

*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de l'observation formulée, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

5984/02

N° 5984²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.3.2009)

Par dépêche du 9 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs avec commentaire des articles et d'une fiche financière. Le dossier était par ailleurs complété par une fiche d'évaluation d'impact relative aux mesures législatives, réglementaires et autres, et d'un modèle de fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes.

L'avis de la Chambre des métiers a été adressé au Conseil d'Etat par dépêche du 28 janvier 2009, alors que l'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué par dépêche du 9 mars 2009.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'augmenter les seuils d'intensité et le plafond des aides retenus par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, en apportant des modifications aux articles 2 et 7.

Par cette procédure, le législateur répond à l'observation du Conseil d'Etat reprise dans les considérations générales de son avis du 2 mars 2004 et formulée comme suit:

„En ce qui concerne les seuils d'intensité des aides, le Conseil d'Etat, sous réserve d'opposition formelle, en application de l'article 99 de la Constitution, ne peut marquer son accord de laisser la fixation des seuils à des règlements grand-ducaux et propose de cas en cas des modifications textuelles, en indiquant des taux maxima dans les articles 2 à 7 du projet de loi.“

La loi du 30 juin 2004 prévoyait en son article 2, alinéa 2, une intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles de l'ordre de 7,5% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% pour les petites entreprises. En son article 7, le plafond d'aides „*de minimis*“ était fixé à 100.000 euros.

Par le projet sous avis, l'intensité brute maximale des aides est portée à 10% pour les petites et moyennes entreprises et à 20% pour les petites entreprises. Le plafond d'aides „*de minimis*“ est porté à 200.000 euros.

Ces adaptations sont basées, d'une part, sur le règlement (CE) No 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité, et, d'autre part, sur le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides „*de minimis*“.

De la fiche financière, il appert que les crédits budgétaires prévus pour l'exercice 2009, en rapport avec les aides à l'investissement visées, s'élèvent à 10.850.000 euros, augmentation de 1.150.000 euros

par rapport à l'exercice 2008. Le Conseil d'Etat note que dans l'hypothèse d'un respect intégral de la condition de déclaration préalable, le Gouvernement s'attend pour le long terme à une hausse supplémentaire du coût budgétaire annuel de l'ordre de 2.000.000 euros.

Le Conseil d'Etat estime que les adaptations introduites par la loi sous avis sont des mesures pour inciter les PME à investir dans le développement et la modernisation de leurs entreprises dans une optique stratégique orientée vers le long terme, bien que les indices annoncent une certaine stagnation de l'économie.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat approuve quant au fond le projet de loi sous avis. D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de redresser la faute de frappe qui s'est glissée dans le texte par suite de la reprise de l'ancien article 2, alinéa 2, où il est question „des aides pour les investissements dans des immobilisations“ et non pas „les immobilisations“. Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'opter pour la version suivante:

„**Article unique.** La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est modifiée comme suit:

(1) L'article 2, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.“

(2) A l'article 7, alinéa 2, le montant de „100.000 euros“ est remplacé par celui de „200.000 euros“.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,
Yves MARCHI

Le Président,
Alain MEYER

5984/03

N° 5984³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(22.4.2009)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Fernand ETGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Jean-Pierre KOEPP, Henri KOX, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 28 janvier 2009 le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et du texte du projet de loi.

Le projet a été avisé par la Chambre des Métiers le 15 janvier 2009 et par la Chambre de Commerce le 19 février 2009.

Au cours de la réunion du 25 mars 2009, M. Lucien Clement a été nommé rapporteur du présent projet de loi. Pendant cette réunion, la Commission a également examiné le projet de loi sous rubrique, les avis des chambres professionnelles ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 16 mars 2009.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 22 avril 2009.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'augmenter, d'une part, les plafonds d'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans les immobilisations corporelles et incorporelles (de 7,5% à 10% pour les petites et moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises) et, d'autre part, de porter le plafond du régime d'aide „de minimis“ de son maximum actuel de 100.000 euros à 200.000 euros. Ce régime permet à des entreprises ne rentrant pas, en raison de leur taille ou d'un autre critère d'éligibilité, dans le cadre d'un des mécanismes d'aides définis par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, de bénéficier d'une aide sur 3 ans.

Ces adaptations sont basées, d'une part, sur le Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), et, d'autre part, sur le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides „de minimis“.

Les modifications proposées par le projet de loi sous rubrique se situent au niveau des articles 2 et 7 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Il est rappelé dans ce contexte que l'article 2 de la loi susmentionnée définit le régime d'aides à l'investissement dans des immobilisations corporelles et incorporelles en faveur des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes et que l'article 7 fixe le plafond d'aides „de minimis“.

Remarquons que les notions petites et moyennes entreprises et petites entreprises sont empruntées aux dispositions européennes qui rangent parmi les petites entreprises celles ayant moins de 50 employés et parmi les petites et moyennes entreprises celles comptant entre 50 et 250 employés.

*

3. IMPACT BUDGETAIRE

Les crédits budgétaires prévus pour l'exercice 2009, en rapport avec les aides à l'investissement visées, s'élèvent à 10.850.000 euros. Il s'agit d'une augmentation de 1.150.000 euros par rapport à l'exercice 2008. A l'intensité d'investissement constante des entreprises à l'avenir, et dans l'hypothèse d'un respect intégral de la condition de déclaration préalable, il y a lieu de s'attendre à long terme à une hausse supplémentaire du coût budgétaire annuel de l'ordre de 2.000.000 euros.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis, en l'occurrence le relèvement de 33% de l'intensité maximale des aides à l'investissement et le doublement du plafond du régime d'aide „de minimis“. Pour la chambre professionnelle, l'augmentation des taux d'aide à l'investissement devrait avoir un effet positif sur la création et le développement des PME et agir favorablement sur la productivité des entreprises au Luxembourg. En plus, elle voit dans l'augmentation des taux d'intensité d'aide et dans l'obligation de présentation d'un projet d'investissement avant son début une opportunité en vue d'inciter les PME à procéder à davantage d'investissements dans une période de crise.

Elle insiste toutefois sur la nécessité de s'assurer de l'efficacité des aides d'Etat dédiées au soutien des PME afin qu'elles ne produisent pas de distorsions de concurrence.

La Chambre des Métiers voit dans l'augmentation des taux d'intensité d'aide et dans l'obligation de présentation d'un projet d'investissement avant son début une réelle opportunité en vue d'inciter les PME, et notamment celles de l'artisanat, à programmer des initiatives dans une optique stratégique et orientée vers le long terme.

L'adaptation des seuils „de minimis“ s'impose dans la mesure où depuis 2004 l'inflation a fait augmenter le coût des investissements.

Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, l'adaptation des seuils „de minimis“ s'impose dans la mesure où depuis 2004 l'inflation a fait augmenter le coût des investissements. Elles remarquent en plus que l'année 2001 fut la dernière année d'adaptation des règles européennes actuellement en vigueur au niveau national.

En dernier lieu, les deux chambres professionnelles jugent encore nécessaire l'insertion d'une disposition permettant d'adapter à l'avenir les taux d'intensité brute des aides et les futurs ajustements du plafond „de minimis“ par règlement grand-ducal. Cela permettrait l'adaptation desdits taux sans recourir à la procédure législative qui s'avère être relativement lourde pour ce type d'adaptation technique.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis.

Il note avec satisfaction que le législateur a décidé d'augmenter les seuils d'intensité et le plafond des aides retenus par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes en apportant des modifications aux articles 2 et 7 de la loi précitée. Selon la Haute Corporation, le législateur a ainsi répondu aux observations qu'elle avait formulées dans son avis du 2 mars 2004. A l'époque, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à ce que les seuils maxima d'intervention soient fixés par règlements grand-ducaux. A cet effet il s'était référé à l'article 99 de la Constitution.

En ce qui concerne la portée du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que les adaptations introduites par la loi sous avis sont des mesures pour inciter les PME à investir dans le développement et la modernisation de leurs entreprises dans une optique stratégique orientée vers le long terme, bien que les indices annoncent une certaine stagnation de l'économie.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de redresser une faute de frappe qui s'est glissée dans le texte par suite de la reprise de l'ancien article 2, alinéa 2, où il est question „des aides pour les investissements dans des immobilisations“ et non pas „les immobilisations“.

En plus il propose de formuler l'article unique comme suit:

„Article unique. La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est modifiée comme suit:

(1) *L'article 2, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:*

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.“

(2) *A l'article 7, alinéa 2, le montant de „100.000 euros“ est remplacé par celui de „200.000 euros“.*

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de redresser la faute de frappe susmentionnée et adopte également la nouvelle version de l'article unique telle que formulée par la Haute Corporation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5984 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

Article unique. La loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est modifiée comme suit:

(1) L'article 2, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant:

„L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises.“

(2) A l'article 7, alinéa 2, le montant de „100.000 euros“ est remplacé par celui de „200.000 euros“.

Luxembourg, le 22 avril 2009

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Norbert HAUPERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5984/04

N° 5984⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 mars 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5848,5907,5968,5984



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 134

15 juin 2009

S o m m a i r e

Loi du 28 mai 2009 modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes	page 1888
Loi du 5 juin 2009 autorisant la reconstruction du passage supérieur situé au point kilométrique 0,858 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen et amendant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire	1888
Loi du 5 juin 2009 insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel	1889
Loi du 5 juin 2009 portant modification:	
1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;	
2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1 ^{er} du Code civil;	
3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile	1889
Règlement grand-ducal du 5 juin 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	1890
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/09/ILR du 4 juin 2009 portant approbation du contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW de la société Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie s.e.c.s.	1893
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification du Malawi	1894
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Emirats Arabes Unis et Equateur: Consentement à être lié	1894
Protocole additionnel au Protocole, signé à Perl, le 4 décembre 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que les dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Luxembourg, le 26 février 2008 – Entrée en vigueur	1894
